



Arrêt

n° 117 671 du 27 janvier 2014
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2013 par x, qui déclare être de nationalité nigériane, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 11 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité nigériane et d'ethnie haoussa, vous avez quitté votre pays en mars 2012 à destination de la Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 21 mars 2012.

Depuis quelques années, votre père et votre oncle paternel sont en conflit au sujet de leur héritage. En novembre 2011, vous avez été poignardé. En février 2012, votre oncle a contacté Boko Haram. Ce groupe a contacté votre père pour lui demander de céder son héritage à votre oncle. Votre père a été tué. Vous avez alors vécu chez un oncle qui vous a fait quitter le pays.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, les éléments suivants sont apparus à l'analyse de vos déclarations.

Ainsi, vous ignorez qui en novembre 2011 vous a poignardé (voir audition CGRA, p. 10). Vous ignorez qui du groupe Boko Haram a contacté votre père en février 2012, et qui votre oncle a contacté au sein de ce même groupe pour intercéder en sa faveur (voir audition CGRA, p. 9 et p. 11).

Vous ignorez où vous avez été recherché suite au décès de votre père et vous restez particulièrement vague quand il s'agit d'expliquer les éléments qui vous permettent de penser que vous avez été recherché suite au décès de votre père, vous basant sur des supputations (voir audition CGRA, p. 11 et p. 12).

L'ensemble de ces éléments est important car il porte sur les problèmes qui vous ont fait quitter le pays.

Notons par ailleurs que vous ignorez depuis quand Boko Haram est présent à Maidiguri (voir audition CGRA, p. 12). Et vous restez vague quand il s'agit de relater les attentats perpétrés par Boko Haram dans votre pays (voir audition CGRA, p. 13). En effet, dans un premier temps, vous dites ne pas savoir où ces attentats ont eu lieu. Ce n'est que plus tard que vous citez des attentats perpétrés à Lagos, Kanu, Kaduna et Damaturu, et ce, sans donner plus de précisions. Par ailleurs, sur ce dernier point, notons que vos déclarations sont en contradiction avec les informations disponibles au CGRA, dont une copie est jointe à votre dossier administratif, en dehors des attentats de Damaturu.

Interrogé sur les States aux alentours de Borno State, où vous viviez, vous citez Kaduna, Kanu et Damaruta (voir audition CGRA, p. 13). Vos déclarations sur ce point sont en contradiction avec les informations disponibles au CGRA, dont une copie est jointe à votre dossier administratif. Notons par ailleurs que vous ne pouvez en citer plus, et vous précisez ne connaître que le nom de ces trois états. Questionné sur Maidaguri, vous ne citez que deux hôpitaux et quatre écoles, sans les situez. Vous restez particulièrement vague également en expliquant qu'on trouve une mosquée, des stations radios et télévisions, des stades de football, une voie ferrée et des établissements scolaires, sans donner plus de précision quant à leur situation et leur nom. Vous ne parvenez à citer que le nom de trois rues de Maiduguri. Vous ne citez enfin que six quartiers de Maiduguri (voir audition CGRA, p. 13 et p. 14).

L'ensemble de ces éléments est important car il permet de douter de votre provenance récente de Maidugiri, et partant, des faits que vous invoquez.

Au surplus concernant votre voyage, vous ignorez le nom, le prénom ou le surnom de la personne qui vous accompagné alors qu'il s'agit d'un ami de votre oncle (voir audition CGRA, p. 6 et p. 7).

Ces imprécisions sont importantes car elles portent sur les circonstances de votre voyage vers la Belgique.

Vous déposez à l'appui de vos déclarations un document médical. Ce document décrit des cicatrices cependant il n'est pas possible d'établir de lien entre ce document et les faits décrits à la base de votre demande d'asile.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous étiez mineur au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») et de l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, de l'article 8 de la directive 2005/85 du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres (ci-après dénommée la « directive 2005/85 »), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 »), des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative et de l'obligation de motivation matérielle. Elle invoque également l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée « afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire » et, à titre infiniment subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire (requête, page 12).

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante dépose à l'appui de sa requête de nouveaux documents, à savoir un article de presse tiré du site internet <http://www.essor.ml> intitulé « Nigeria : Boko Haram fait peur aux populations », un article de presse tiré du site internet <http://www.tchadpages.com> du 22 mai 2013 intitulé « Nigeria : Couvre-feu levé la journée à Maiduguri, fief de Boko Haram », un article de presse tiré du site internet <http://www.courrierinternational.com> du 15 mai 2013 intitulé « Nigeria - Attaques de Boko Haram : l'état d'urgence déclaré dans trois Etats », un article de presse tiré du site internet <http://koaci.com> du 15 mai 2013 intitulé « Nigeria : A peine l'état d'urgence décrété au Nord Nigeria, Boko Haram contrattaque », un article de presse tiré du site internet <http://www.jeuneafrique.com> du 17 août 2013 intitulé « Nigeria : 11 morts dans une attaque imputée à Boko Haram », un article de presse tiré du site internet <http://bamada.net> du 6 juillet 2013 intitulé « Nigeria : 42 morts attribués au groupe islamiste Boko Haram », un article de presse tiré du site internet <http://www.7sur7.be> du 12 août 2013 intitulé « Boko Haram revendique les dernières attaques au Nigeria », un article de presse tiré du site internet <http://www.lemonde.fr> du 19 août 2013 intitulé « L'armée nigérienne annonce la mort probable du chef de Boko Haram » et un article de presse tiré du site internet <http://www.rfi.fr> du 19 août 2013 intitulé « Nigeria : l'armée affirme que le chef de Boko Haram est mort ».

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. L'examen du recours

5.1 En l'espèce, la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit, qui empêche de tenir pour établis les faits qu'elle invoque. Elle relève à cet égard de nombreuses méconnaissances du requérant concernant l'identité de son agresseur en 2011, l'identité des membres du groupe Boko Haram ayant été en contact avec son père et son oncle et l'identité de la personne qui l'a accompagné durant son voyage ainsi que concernant les recherches menées à son encontre. La décision attaquée observe en outre de nombreuses imprécisions, méconnaissances et contradictions dans les déclarations du requérant au sujet du groupe Boko Haram, du lieu où des attentats ont été perpétrés par ce groupe et de la géographie de la région du requérant, l'ensemble de ces éléments l'empêchant de considérer la provenance récente du requérant de Maidugiri comme établie. Enfin, elle estime que l'attestation médicale déposée par le requérant ne permet pas d'énervier le sens de sa décision.

5.2 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile. Elle estime que les motifs de la partie défenderesse sont inadéquats et insuffisants pour conclure au manque de crédibilité de son récit et de sa région d'origine. Elle rappelle par ailleurs son jeune âge au moment des faits et lors de son audition et souligne la situation extrêmement préoccupante dans la région de provenance du requérant, laquelle est selon elle en proie à un « conflit armé interne » entre les forces gouvernementales et le groupe terroriste Boko Haram.

5.3 Sur le fond, le Conseil constate que les arguments des parties tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes et des risques de subir des atteintes graves allégués.

5.4 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...]». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5 Le Conseil constate que le requérant fonde sa demande de protection internationale sur un conflit successoral qui oppose son père et son oncle et sur l'intervention du groupe terroriste Boko Haram, qui aurait assassiné le père du requérant, suite à la demande d'intervention faite audit groupe par l'oncle.

5.6 La partie défenderesse estime que le récit du requérant n'est pas crédible en raison des méconnaissances et imprécisions dans les déclarations de ce dernier tenant aux recherches menées à son encontre, à l'identité de son agresseur en novembre 2011, à celle du passeur ainsi qu'aux identités des membres du groupe Boko Haram ayant été en contact avec son père et son oncle.

En termes de requête, la partie requérante souligne que le profil du requérant peut expliquer certaines de ses imprécisions et méconnaissances et considère que la partie défenderesse n'a manifestement pas tenu compte du jeune âge du requérant ni adapté son niveau d'exigence à son profil particulier. S'agissant plus particulièrement des méconnaissances relevées dans ses propos, elle explique que le requérant ne connaissait pas le groupe de jeunes qui l'a agressé, qu'aucune enquête n'a été faite par les autorités concernant ladite agression, qu'il ne connaît pas plus les membres de Boko Haram contactés par son oncle et rencontrés par son père, qu'il n'a eu personnellement aucun contact avec eux mais qu'il peut néanmoins préciser qu'ils étaient au nombre de quatre. Elle ajoute qu'au vu du son jeune âge et de son profil apolitique, il est normal que le requérant ait été préservé et qu'il n'ait pas été informé de tous les détails quant à l'intervention du groupe Boko Haram dans les problèmes familiaux. Concernant les recherches menées à son encontre, la partie requérante explique que son père avait été

menacé par le passé, que son oncle était au courant de certaines choses mais qu'il n'a pas voulu lui en faire part dans le but de le protéger et qu'étant le seul héritier de son père, il est normal qu'après avoir vu sa maison incendiée et assisté à l'enterrement de ce dernier, il ait pris peur et déduit qu'il était recherché. Enfin, elle allègue que les passeurs souhaitent en général garder leur identité secrète et qu'une seule question a été posée à ce sujet (requête, pages 5 et 6).

Le Conseil estime, au vu de la teneur des déclarations du requérant et au vu des explications apportées en termes de requête, que les motifs de l'acte attaqué sont insuffisants à fonder la décision attaquée.

Il estime en effet que la plupart des méconnaissances relevées peuvent aisément s'expliquer par le jeune âge du requérant au moment des faits et lors de son audition, lequel n'est pas contesté.

De plus, le Conseil estime qu'en l'état actuel, le dossier administratif ne lui permet pas de trancher la crédibilité des faits générateurs de la demande d'asile du requérant, à savoir, le conflit entre son père et son oncle, lequel aurait provoqué une agression à l'encontre du requérant, et la vraisemblance du lien entre l'oncle du requérant et le groupe Boko Haram, lequel aurait tué le père du requérant et rechercherait le requérant à l'heure actuelle.

5.7 Par ailleurs, la partie défenderesse relève des imprécisions, méconnaissances et contradictions dans les déclarations du requérant au sujet du groupe Boko Haram, du lieu où des attentats ont été perpétrés par ce groupe et de la géographie de la région du requérant, l'ensemble de ces éléments l'empêchant de considérer la provenance du requérant de Maidugiri comme établie et, partant, la réalité des faits allégués.

La partie requérante rappelle que le groupe Boko Haram a été fondé à Maidugiri en 2002, alors que le requérant n'était âgé que de 7 ans et estime qu'au vu du manque de fiabilité des informations de la partie défenderesse et de leur absence d'exhaustivité, il est probable qu'elles ne reprennent pas l'ensemble des attentats commis par le groupe Boko Haram (requête, pages 6 et 7). Elle estime également que la partie défenderesse aurait dû, au vu de la situation préoccupante de la région d'origine du requérant, analyser la situation sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980 (requête, pages 10 et 11).

En ce qui concerne la récente provenance de Maidugiri du requérant, le Conseil constate que, bien que les contradictions et méconnaissances du requérant quant à la création du groupe terroriste Boko Haram, la localisation des attentats perpétrés par ce groupe et les Etats de sa région soient établies à la lecture du dossier administratif, non seulement le requérant était fort jeune lors de la création de ce groupe et de ces événements mais qu'il ressort du rapport d'audition du 16 avril 2013 que peu de questions fermées lui ont été posées quant à sa ville d'origine, la présence de Boko Haram à Maidugiri et les événements qui s'y sont déroulés avant son départ du pays et que l'absence d'informations en ce qui concerne la géographie de sa ville empêche le Conseil de percevoir en quoi ses réponses sont lacunaires. Dès lors, le manque de crédibilité de la récente provenance du requérant de Maidugiri ne peut être établi sur base de ces seuls motifs.

Par ailleurs, dans la mesure où les informations produites au dossier administratif et au dossier de la procédure font état de d'une situation préoccupante dans la région d'origine alléguée par le requérant suite aux attentats du groupe Boko Haram dans le courant de l'année 2013, le Conseil estime que de tels événements peuvent être susceptibles d'influer sur l'appréciation du bien-fondé de la demande d'asile, au regard plus spécifiquement de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 et que, le cas échéant, si la provenance récente du requérant de Maidugiri était établie, la question de l'application de l'article 48/4, § 2 c de la loi du 15 décembre 1980 devrait être envisagée.

5.8 Par conséquent, le Conseil estime que ces seuls motifs sont insuffisants à fonder la décision et qu'il appartient à la partie défenderesse de procéder à un examen complet de la crédibilité des faits invoqués par la partie requérante ainsi qu'à un examen des risques de persécutions et d'atteintes graves allégués.

5.9 Les éléments présents au dossier administratif ne permettent pas au Conseil de conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures

d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

5.10 Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers du 15 septembre 2006, Exposé des motifs, *Doc.parl.*, Ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

5.11 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

5.12 Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 31 juillet 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. R. ISHEMA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. ISHEMA

S. GOBERT